

## **GE\_GERICHTE ATAS/1314/2008 vom 18. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1314\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1314_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1314/2008 du 18 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1314/2008 del 18 novembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Donne acte à PHILOS CAISSE MALADIE-ACCIDENT de ce qu'il libère M. D\_\_\_\_\_ dès février 2008.

#### **E. 2**

L'y condamne en tant que de besoin.

#### **E. 3**

Donne acte à M. D\_\_\_\_\_ de son accord avec ce qui précède.

#### **E. 4**

Dit que la procédure est gratuite.

#### **E. 5**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Brigitte BABEL

La Présidente :

Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.